

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA**QUARANTINE ACT**

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)

P.C. 2020-549 July 30, 2020

Whereas the Governor in Council is of the opinion that

- (a) based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;
- (b) the introduction and spread of the disease poses an imminent and severe risk to public health in Canada;
- (c) the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada; and
- (d) no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*^a, makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)*.

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

common-law partner has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*conjoint de fait*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

^a S.C. 2005, c. 20

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA**LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE**

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)

C.P. 2020-549 Le 30 juillet 2020

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis :

- a) que, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);
- b) que l'introduction et la propagation de cette maladie présentent un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;
- c) que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;
- d) qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*, ci-après.

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

conjoint de fait S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*common-law partner*)

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

^a L.C. 2005, ch. 20

immediate family member, in respect of a person, means

- (a) the spouse or common-law partner of the person;
- (b) a *dependent child*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, of the person or of the person's spouse or common-law partner;
- (c) a *dependent child*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, of a dependent child referred to in paragraph (b);
- (d) the parent or step-parent of the person or of the person's spouse or common-law partner; or
- (e) the guardian or tutor of the person. (*membre de la famille immédiate*)

Prohibition

2 Any foreign national is prohibited from entering Canada if they arrive from a foreign country other than the United States.

Non-application

3 (1) Section 2 does not apply to

- (a) an immediate family member of a Canadian citizen or of a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (b) a person who is authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, to enter Canada for the purpose of reuniting immediate family members;
- (c) a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a person who seeks to enter Canada only to become such a crew member;
- (d) a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person who seeks to enter Canada only to become such a member of a crew;
- (e) a person who is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa under paragraph 190(2)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and the immediate family members of that person;
- (f) a person who seeks to enter Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response;

membre de la famille immédiate S'entend, à l'égard d'une personne :

- a) de son époux ou conjoint de fait;
- b) de son *enfant à charge* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou de celui de son époux ou conjoint de fait;
- c) de l'*enfant à charge* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* d'un enfant à charge visé à l'alinéa b);
- d) d'un de ses parents ou de ses beaux-parents ou des parents ou beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;
- e) de son tuteur. (*immediate family member*)

Interdiction

2 Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis.

Non-application

3 (1) L'article 2 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) le membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- b) la personne qui est autorisée, par écrit, par un agent désigné en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à entrer au Canada dans le but de réunir les membres de sa famille immédiate;
- c) le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* ou la personne qui cherche à entrer au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;
- d) le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou la personne qui cherche à entrer au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;
- e) la personne qui est dispensée de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire en application de l'alinéa 190(2)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi que les membres de sa famille immédiate;
- f) la personne qui cherche à entrer au Canada à l'invitation de la ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19;

(g) a person who arrives by any means of a conveyance operated by the Canadian Forces or the Department of National Defence;

(h) a member of the Canadian Forces or a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, and the immediate family members of that member;

(i) a French citizen who resides in Saint-Pierre-et-Miquelon and has been only in Saint-Pierre-et-Miquelon, the United States or Canada during the period of 14 days before the day on which they arrived in Canada;

(j) a person or any person in a class of persons who, as determined by the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*

(i) does not pose a risk of significant harm to public health, or

(ii) will provide an essential service while in Canada;

(k) a person or any person in a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest;

(l) the holder of a valid *work permit* or a *study permit* as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(m) a person whose application for a work permit referred to in paragraph (l) was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act* and who has received written notice of the approval, but who has not yet been issued the permit;

(n) a person whose application for a study permit referred to in paragraph (l) was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act*, and who received written notice of the approval before noon, Eastern Daylight Time on March 18, 2020, but who has not yet been issued the permit;

(o) a person permitted to work in Canada as a student in a health field under paragraph 186(p) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(p) a person permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(q) a licensed health care professional with proof of employment in Canada;

g) la personne qui arrive à bord d'un véhicule exploité par les Forces canadiennes ou le ministère de la Défense nationale;

h) le membre des Forces canadiennes ou d'une *force étrangère présente au Canada* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* ainsi que les membres de sa famille immédiate;

i) le citoyen français qui réside à Saint-Pierre-et-Miquelon et qui a séjourné uniquement à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux États-Unis ou au Canada durant la période de quatorze jours précédant le jour de son arrivée au Canada;

j) la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée de personnes, tel qu'il est établi par l'administrateur en chef nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada* :

(i) soit ne présente pas de danger grave pour la santé publique,

(ii) soit fournira un service essentiel durant son séjour au Canada;

k) la personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, comme l'établit le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national;

l) le titulaire d'un *permis de travail* ou d'un *permis d'études*, au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, valides;

m) la personne qui, bien qu'ayant été avisée par écrit que sa demande visant à obtenir le permis de travail visé à l'alinéa l) a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ne s'est pas encore vue délivrer le permis de travail;

n) la personne qui, bien qu'ayant été avisée par écrit avant midi, heure avancée de l'Est, le 18 mars 2020 que sa demande visant à obtenir le permis d'études visé à l'alinéa l) a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ne s'est pas encore vue délivrer le permis d'études;

o) la personne qui peut travailler au Canada à titre d'étudiant en vertu de l'alinéa 186p) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans un domaine relié à la santé;

p) la personne qui peut travailler au Canada en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin d'offrir des services d'urgence;

(r) a person who seeks to enter Canada for the purpose of delivering, maintaining, or repairing medically-necessary equipment or devices;

(s) a person who seeks to enter Canada for the purpose of making medical deliveries of cells, blood and blood products, tissues, organs or other body parts, that are required for patient care in Canada during or within a reasonable period of time after the expiry of the Order;

(t) a person whose application for permanent residence was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act*, and who received written notice of the approval before noon, Eastern Daylight Time on March 18, 2020, but who has not yet become a permanent resident under that Act;

(u) a worker in the marine transportation sector who is essential for the movement of goods by *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, and who seeks to enter Canada for the purpose of performing their duties in that sector;

(v) a person who seeks to enter Canada to take up a post as a diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member and the immediate family members of that person; or

(w) a person who arrives at a Canadian airport aboard a commercial passenger conveyance and who is transiting to a country other than Canada and remains in a *sterile transit area*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Exception — signs and symptoms

(2) A foreign national is prohibited from entering Canada from a foreign country other than the United States if they have COVID-19 or have signs and symptoms of COVID-19 or have reasonable grounds to suspect they have such signs and symptoms, including

(a) a fever and cough; or

(b) a fever and breathing difficulties.

q) le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada;

r) la personne qui cherche à entrer au Canada afin d'y faire des livraisons d'équipements ou d'instruments qui sont nécessaires du point de vue médical ou afin de faire leur entretien ou de les réparer;

s) la personne qui cherche à entrer au Canada afin d'y faire des livraisons médicales de cellules souches, de sang ou de produits sanguins, de tissus, d'organes ou d'autres parties du corps qui sont requis par des patients au Canada pendant la durée d'application du présent décret ou pendant un délai raisonnable après la fin de son application;

t) la personne qui, bien qu'ayant été avisée par écrit avant midi, heure avancée de l'Est, le 18 mars 2020 que sa demande de résidence permanente a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, n'est pas encore devenue résident permanent sous le régime de cette loi;

u) la personne qui travaille dans le secteur maritime des transports qui est essentielle au transport de marchandises par *bâtiment*, au sens de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, et qui cherche à entrer au Canada afin d'exécuter des tâches dans ce secteur.

v) la personne qui cherche à entrer au Canada pour y occuper un poste en tant qu'agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, représentant ou fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de sa famille immédiate;

w) la personne qui arrive dans un aéroport canadien à bord d'un véhicule commercial pour passagers, qui transite vers un pays autre que le Canada et qui demeure dans l'*espace de transit isolé* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Exception — signes et symptômes

(2) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis s'il est atteint de la COVID-19 ou s'il présente des signes et des symptômes de la COVID-19 ou s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il présente de tels signes et symptômes, notamment :

a) soit une fièvre et de la toux;

b) soit une fièvre et des difficultés respiratoires.

Exception — optional or discretionary purpose

(3) Despite subsection (1), a foreign national who seeks to enter Canada for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment, is prohibited from entering Canada from a foreign country other than the United States.

Non-application — immediate family member

(4) Subsection (3) does not apply to a foreign national who is an immediate family member of a Canadian citizen or a *permanent resident*, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, if the foreign national intends to enter Canada to be with their immediate family member who is a Canadian citizen or a permanent resident and can demonstrate the intent to stay in Canada for a period of at least 15 days.

Non-application — order

4 This Order does not apply to

(a) a person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(b) a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*; or

(c) a person who enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada on board a conveyance while proceeding directly from one place outside Canada and leaves Canada to another place outside Canada on board the conveyance, as long as the person was continuously on board that conveyance while in Canada and, in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land in Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law and, in the case of an aircraft, the conveyance did not land while in Canada.

Powers and obligations

5 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

Repeal of P.C. 2020-523

6 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any country other than the United States)*¹ is repealed.

¹ P.C. 2020-523, June 29, 2020

Exception — fins de nature optionnelle ou discrétionnaire

(3) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à l'étranger qui cherche à entrer au Canada à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire, telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement, d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis.

Non-application — membre de la famille immédiate

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'étranger qui est un membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à condition qu'il ait l'intention d'entrer au Canada pour être avec un membre de sa famille immédiate qui est un citoyen canadien ou un résident permanent et qu'il puisse démontrer son intention de rester au Canada pendant une période d'au moins quinze jours.

Non-application — décret

4 Le présent décret ne s'applique pas :

a) à la personne qui est inscrite au registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*;

b) à la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

c) à la personne qui, à bord d'un véhicule, se rend directement d'un lieu à l'extérieur du Canada à un autre lieu à l'extérieur du Canada en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada et qui quitte ensuite le Canada à bord de ce véhicule, tant qu'elle est demeurée à bord du véhicule alors qu'il se trouvait au Canada et, s'il s'agit d'un véhicule autre qu'un aéronef, la personne n'a pas mis pied au Canada et le véhicule n'est pas entré en contact avec un autre véhicule, ne s'est pas amarré ou ancré pendant qu'il se trouvait dans les eaux canadiennes, y compris les eaux intérieures, à l'exception d'un ancrage effectué conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international ou, s'il s'agit d'un aéronef, le véhicule n'a pas atterri alors qu'il se trouvait au Canada.

Pouvoirs et obligations

5 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Abrogation du C.P. 2020-523

6 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*¹ est abrogé.

¹ C.P. 2020-523 du 29 juin 2020

Effective period

7 This Order has effect for the period beginning at 23:59:59 p.m. Eastern daylight time on the day on which it is made and ending at 23:59:59 p.m. Eastern daylight time on August 31, 2020.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order repeals and replaces Order in Council P.C. 2020-523 of the same name, which came into force on June 29, 2020.

This Order complements the Order in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)*, No. 3.

This Order will be in effect from 23:59:59, Eastern Daylight Time, on the date it is made until 23:59:59, Eastern Daylight Time, August 31, 2020.

Objective

This Order extends the effective date of the previous Order restricting entry into Canada from any country other than the United States (U.S.).

This Order supports Canada's continued focus on reducing the introduction and further spread of COVID-19 by decreasing the risk of importing cases from outside the country. The Order continues to prohibit entry into Canada of foreign nationals arriving from countries other than the United States unless they meet a specified list of exemptions and are not travelling for an optional or discretionary purpose. Even those who are exempted from the prohibition may not enter if they have COVID-19 or they exhibit signs and symptoms of COVID-19.

The Order also includes a minor technical amendment to the national interest exemption to align it with other previous Orders.

Durée d'application

7 Le présent décret s'applique pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 31 août 2020.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Projet

Le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis) est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le présent décret abroge et remplace le précédent décret C.P. 2020-523 du même nom, entré en vigueur le 29 juin 2020.

Le présent décret constitue un complément au Décret n° 3 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler).

Le présent décret entrera en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et s'appliquera jusqu'à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 31 août 2020.

Objectif

Le présent décret prolonge la validité du précédent décret restreignant l'entrée au Canada depuis tout autre pays que les États-Unis.

Le présent décret vient appuyer les efforts que le Canada continue de déployer afin d'empêcher l'introduction et la propagation accrue de cas de la COVID-19 en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays. Le décret continue d'interdire l'entrée au Canada par des ressortissants étrangers arrivants d'autres pays que les États-Unis, à moins qu'ils soient inscrits sur une liste d'exemptions précises et qu'ils ne voyagent pas dans un but optionnel ou discrétionnaire. Les personnes exemptées de l'interdiction ne peuvent entrer au Canada si elles sont atteintes de la COVID-19 ou si elles présentent des symptômes de la maladie.

Le Décret comprend également une modification technique mineure à l'exemption relative à l'intérêt national pour s'aligner sur les décrets antérieurs.

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). It is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV).

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Therefore, information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been limited and based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 has now affected the majority of countries across the globe. The science around the virus is still evolving.

Coronaviruses are spread among humans primarily through the inhalation of infectious respiratory droplets (e.g. when an infected individual coughs or sneezes) or through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

COVID-19 has been clearly demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present with symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition have been seen to be at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days. No vaccine is available to protect Canadians from COVID-19. Current treatment is supportive, aimed at relief of symptoms and treatment of associated medical complications.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC) on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not properly contained. Global efforts are focused on identification of cases and the prevention of further

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves; nommément appelé le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Ce virus appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV).

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait jamais encore été observée chez l'humain. Par conséquent, il existe peu d'information sur le virus, son mode d'action, les personnes affectées et les moyens de traiter ou de prévenir la maladie. Cette information s'appuie sur les pratiques exemplaires contre l'ensemble des coronavirus. D'abord considérée comme une éclosion locale, la COVID-19 s'est maintenant propagée à la plupart des pays. La science du virus évolue toujours.

Les coronavirus se propagent d'un humain à l'autre par l'inhalation de gouttelettes respiratoires infectieuses (par exemple produites par la toux et les éternuements des personnes infectées) et par les contacts avec les objets et les surfaces contaminés par des gouttelettes infectieuses. La transmission entre humains est le principal moteur de l'éclosion actuelle de la COVID-19, et l'absence d'immunité vis-à-vis de cette maladie dans la population générale exacerbe la situation.

Il est clairement établi que la COVID-19 est une grave maladie respiratoire, potentiellement mortelle. Les patients atteints de la COVID-19 présentent des symptômes comme de la fièvre, des malaises, une toux sèche, de l'essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas les plus graves, l'infection peut causer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. Les personnes âgées et les personnes atteintes d'un déficit immunitaire ou d'un problème de santé sous-jacent présentent un risque accru d'affection grave. Il est estimé que l'intervalle entre l'exposition au virus et l'apparition des symptômes peut durer jusqu'à 14 jours, et qu'il est de 5 jours en moyenne. Il n'existe à ce jour aucun vaccin pour protéger la population canadienne de la COVID-19. Le traitement actuel consiste à prodiguer des soins pour soulager les symptômes et à prendre en charge les complications découlant de l'infection.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'éclosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI); le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée

spread. If widespread disease occurs in Canada, the health system could be overwhelmed, further increasing negative health impacts.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada has taken unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures. Measures include, for example, the establishment of a more than \$1 billion COVID-19 Response Fund, restrictions on entry into Canada for optional or discretionary travel, restrictions on cruise ship travel in Canada, and mandatory quarantine and isolation measures to prevent further spread of the virus.

Together, these measures have been effective. For instance, by limiting incoming travel to Canada and requiring mandatory isolation and quarantine, the Government of Canada has reduced travel-related infections to low numbers. While these measures cannot prevent COVID-19 from crossing the borders, they are effective at reducing the risk that community transmission will occur due to international travel.

As the COVID-19 pandemic evolves, the Government of Canada is continuing to evaluate the latest science and situational assessments of what is occurring in various jurisdictions across Canada and internationally when considering any changes to border restrictions or border measures. All changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. At this time, travel continues to present a risk of imported cases and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. This is because, while some countries are starting to see confirmed cases and deaths fall following strict lockdown restrictions, others are still seeing figures rise.

The global number of cases of COVID-19 is rising at an accelerated pace, with sharp increases in cases in Latin America, Africa, Asia and the Middle East. Cases of COVID-19 in the United States also remain high. As of July 20, 2020, there were 3 773 260 detected cases in the United States, 2 098 389 detected cases in Brazil and 1 164 183 detected cases in India. The WHO has also

correctement. Partout dans le monde, les efforts déployés sont axés sur la détection de cas et la prévention de la propagation. Si la maladie se répand au Canada, le système de santé pourrait facilement être débordé, ce qui aura des répercussions négatives plus grandes sur la santé.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de la COVID-19

La priorité absolue du gouvernement du Canada est d'assurer la santé et la sécurité de la population canadienne. Pour limiter l'introduction de cas de la maladie à coronavirus COVID-19 et la propagation de celle-ci au pays, le gouvernement du Canada a pris des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comprenant diverses strates de mesures de protection. Parmi ces mesures, on y retrouve la création d'un Fonds de réponse à la COVID-19 de plus d'un milliard de dollars, des restrictions relatives à l'entrée au Canada pour les voyages optionnels ou discrétionnaires, des restrictions pour tous les voyages sur des navires de croisière au Canada et des mesures de mise en quarantaine et d'isolement obligatoire pour empêcher que le virus ne se propage davantage.

Conjuguées, ces mesures ont été efficaces. Par exemple, en limitant les entrées au pays et en imposant une période d'isolement et de mise en quarantaine obligatoire, le gouvernement du Canada a réduit presque à zéro le nombre d'infections liées aux voyages. Même si ces mesures ne peuvent empêcher la COVID-19 de traverser les frontières, elles réduisent efficacement le risque que des cas de transmission dans la communauté se produisent à cause de voyages à l'étranger.

Au fil du déroulement de la pandémie de la COVID-19, le gouvernement du Canada continue d'évaluer les dernières données scientifiques et évaluations de ce qui se passe à divers endroits au pays et à l'étranger lorsqu'il envisage tout changement aux restrictions à la frontière et aux mesures frontalières. Tous les changements apportés aux restrictions de voyage et aux avis sont fondés sur des évaluations du risque à l'échelle nationale et internationale reposant sur des données probantes. À l'heure actuelle, les voyages continuent de poser un risque d'importation de cas et d'augmenter les possibilités de transmission subséquente de la COVID-19. Ce constat s'impose par le fait que, même si dans certains pays on a commencé à observer une baisse de cas confirmés et des décès à la suite d'un confinement strict, on continue d'enregistrer des hausses dans d'autres pays.

Le rythme de l'augmentation du nombre de cas de COVID-19 à l'échelle mondiale s'est accéléré. Il y a eu des hausses marquées en Amérique latine, en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient. Le nombre de cas de COVID-19 aux États-Unis demeure également élevé. En date du 20 juillet 2020, 3 773 260 cas ont été détectés aux États-Unis, 2 098 389 cas ont été détectés au Brésil et 1 164 183 cas ont

warned countries to prepare for new outbreaks, especially in areas where lockdowns have been eased.

As a result, there remains significant potential for a resurgence of travel-related cases in Canada if the border prohibitions were to be lifted at this time. The role of laboratory testing as part of a multilayered approach to reduce the risk of importation or to ease quarantine measures is being explored. While point-of-care testing may be feasible in the future, the technology has not yet been advanced sufficiently to be considered for use at ports of entry.

Consequently, entry prohibitions coupled with mandatory isolation and quarantine remain the most effective means of limiting the introduction of new cases of COVID-19 into Canada. With some countries easing COVID-19 protection measures and the risk of new cases likely increasing as a result, the Government of Canada is taking a precautionary approach to maintain the current border restrictions at this time.

By maintaining existing restrictions, Canada will continue to reduce the entry of COVID-19 linked to travellers entering Canada to the extent possible. Without these travel restrictions, travel-related COVID-19 transmission is predicted to increase the number of documented cases in Canada.

Implications

Key impacts for travellers

By limiting the number of incoming foreign nationals, Canada has taken strict border measures to limit the risk of the introduction or spread of COVID-19 transmitted via travellers from foreign countries, while maintaining critical services and support necessary for Canada.

This Order will continue to generally prohibit foreign nationals from entering Canada from countries other than the United States, unless they meet a specified list of exemptions and are entering for non-optional or non-discretionary purposes, or are immediate family members of a Canadian citizen or permanent resident and entering Canada to be with that person for at least 15 days.

Foreign nationals travelling for any purpose will be denied entry into Canada if they have COVID-19, or are exhibiting signs and symptoms of COVID-19, subject to certain narrow exemptions. The enforcement of the prohibition on entry for foreign nationals who arrive exhibiting COVID-19 symptoms, despite having appeared healthy

été détectés en Inde. L'OMS a aussi averti les pays qu'ils devraient se préparer à de nouvelles éclosions, en particulier dans les régions où le confinement a été assoupli.

Ainsi, il y aurait un important risque de recrudescence du nombre de cas liés aux voyages au Canada si les interdictions d'entrée étaient levées en ce moment. Le rôle des tests de laboratoire dans le contexte d'un effort à plusieurs niveaux visant à réduire le risque rattaché à l'importation ou à assouplir les mesures de quarantaine est actuellement à l'étude. Même si des tests au point de service pourraient un jour devenir possibles, la technologie n'est pas suffisamment avancée à l'heure actuelle pour que leur utilisation soit envisagée aux points d'entrée.

Par conséquent, les interdictions d'entrée conjuguées aux mesures d'isolement et de quarantaine obligatoires demeurent le moyen le plus efficace de limiter l'introduction de nouveaux cas de la COVID-19 au Canada. Certains pays allègent les mesures de protection contre la COVID-19, ce qui risque beaucoup d'augmenter le nombre de nouveaux cas d'infection. Le gouvernement du Canada adopte une approche de précaution pour maintenir les restrictions frontalières existantes.

En maintenant les restrictions existantes par rapport à l'entrée sur son territoire, le Canada continuera de réduire dans la mesure du possible l'entrée de la COVID-19 liée aux voyageurs. Sans ces restrictions, on prévoit que la transmission de la COVID-19 liée aux voyages augmentera le nombre de cas documentés au Canada.

Répercussions

Principales répercussions pour les voyageurs

En limitant le nombre de ressortissants étrangers qui entrent au pays, le Canada a pris des mesures de contrôle frontalier strictes pour restreindre le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19 transmise par des voyageurs en provenance de pays étrangers tout en maintenant les services essentiels et les services de soutien nécessaires au Canada.

Le présent décret continuera d'interdire de façon générale l'entrée des ressortissants étrangers au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis, à moins qu'ils soient inscrits sur une liste précise de personnes exemptées, qu'ils y entrent à des fins essentielles ou qu'ils viennent rejoindre un membre de leur famille immédiate qui est un citoyen ou un résident permanent du Canada pour au moins 15 jours.

Peu importe les raisons de leur voyage, les ressortissants étrangers ne seront pas autorisés à entrer au Canada s'ils sont atteints de la COVID-19 ou s'ils présentent des symptômes de la maladie, à moins d'être autrement exemptés de l'interdiction d'entrer au pays. L'interdiction d'entrée pour les personnes qui présentent à leur arrivée des

prior to boarding an aircraft or vessel, may be deferred to the extent required to maintain public health and ensure the safety of the commercial transportation system.

Upon entry into Canada, all persons become subject to the complementary order that requires asymptomatic persons to quarantine themselves for 14 days, with some exemptions, and symptomatic persons to isolate themselves for 14 days.

The Government of Canada recognizes that the prohibition on entry to Canada has significantly impacted the Canadian economy. However, the measures taken by the Government of Canada continue to be necessary to address the serious health threat presented by COVID-19.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the Act. The maximum penalties are a fine of up to \$1,000,000 or imprisonment for three years, or both.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, there has been consultation across multiple government departments, including the Canada Border Services Agency, Immigration, Refugees and Citizenship Canada, Transport Canada, Public Safety Canada, and Global Affairs Canada, given linkages to other statutory instruments.

Departmental contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@canada.ca

symptômes de la COVID-19, mais qui n'en avaient pas avant l'embarquement dans l'aéronef ou le navire, pourrait ne pas être imposée immédiatement dans la mesure requise pour maintenir la santé publique et assurer la sécurité du système de transport commercial.

Toutes les personnes qui entrent au Canada sont assujetties au décret complémentaire qui exige que les personnes asymptomatiques se placent en quarantaine pendant 14 jours, à quelques exceptions près, et que les personnes qui présentent des symptômes s'isolent pendant 14 jours.

Le gouvernement du Canada reconnaît que l'interdiction d'entrer au Canada a eu des répercussions considérables sur l'économie canadienne. Cependant, les mesures prises par le gouvernement du Canada demeurent nécessaires pour faire face à la grave menace pour la santé présentée par la COVID-19.

Peines

Le non-respect de ce décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines maximales sont une amende de 1 000 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux.

Consultation

Le gouvernement du Canada a mobilisé les provinces et les territoires afin que leurs efforts et les plans de mise en œuvre soient harmonisés. De plus, des consultations ont été menées auprès de plusieurs ministères, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, Transports Canada, Sécurité publique Canada et Affaires mondiales Canada, compte tenu des liens avec d'autres textes réglementaires.

Personne-ressource au Ministère

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@canada.ca
